

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 08 avril 2009 à 9 h 30

« Les régimes de retraite des indépendants : les problématiques spécifiques »

<b>Document N°4</b>
---------------------

<b>Document de travail, n'engage pas le Conseil</b>
---

**La retraite de base des non-salariés agricoles : données démographiques  
et financières**

*Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)*

# Le régime de retraite de base des non-salariés agricoles

## 1. Les bases réglementaires du régime et ses améliorations

L'assurance vieillesse agricole a été instituée à compter du 01/07/1952 par la [loi n° 52-799 du 10/07/1952](#).

A la date de sa promulgation, cette loi ne prévoit qu'une seule prestation : l'allocation de vieillesse agricole. Cet avantage, d'un montant uniforme égal à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), a un caractère d'assistance puisque soumis à condition de ressources.

C'est, en fait, la [loi n° 55-21 du 05/01/1955](#) qui institue un véritable régime de retraite des exploitants. Elle prévoit une retraite de base pour l'exploitant âgé de 65 ans et son conjoint, sous réserve qu'il y ait eu 15 années d'activité dont 5 ayant donné lieu à cotisations ; elle prévoit également une retraite dite « complémentaire », par points, réservée à l'exploitant.

Deux décrets publiés ultérieurement permettent d'effectuer une coordination entre le régime des exploitants et les autres régimes, ceci afin qu'un travailleur ayant exercé différentes activités puisse s'ouvrir droit à un avantage de vieillesse.

Le [décret n° 55-1187 du 03/09/1955](#) établit un système de coordination entre les différents régimes d'assurance vieillesse de non-salariés alors que le [décret n° 58-436 du 14/04/1958](#) permet aux régimes de non-salariés de liquider un avantage de vieillesse en coordination avec les régimes de salariés agricoles et non agricoles. Ce dernier texte est ensuite étendu aux régimes spéciaux par le [décret n° 61-1523 du 28/12/1961](#).

La [loi de finances n° 64-1279 du 23/12/1964](#) aligne le montant de la retraite de base et celui de l'allocation de vieillesse agricole sur celui du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). Cet alignement a pour effet de doubler le montant de la retraite de base et celui de l'allocation vieillesse agricole.

Vient ensuite une mesure de rattrapage, posée par le [décret n° 68-571 du 26/06/1968](#), qui se traduit par des annuités gratuites de points pour les années 1968, 1969 et 1970.

Par ailleurs, en 1973, la [loi n° 73-650 du 13/07/1973](#) étend le bénéfice de la retraite de base aux membres de la famille, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour l'attribution de cet avantage.

C'est, en fait, la [loi d'orientation agricole n° 80-502 du 04/07/1980](#) qui, par une réforme en profondeur, va dans le sens d'une harmonisation avec les régimes de salariés.

Les salariés, depuis la [loi n° 75-3 du 03/01/1975](#) qui a supprimé la coordination entre régimes, peuvent obtenir une pension dès lors qu'ils justifient d'un trimestre d'assurance. La [loi du 04/07/1980](#) supprime donc, également, la coordination entre régimes et modifie les conditions d'attribution de la retraite.

Ainsi, il n'est plus exigé 15 ans d'activité agricole non-salariée dont 5 avec cotisations. Une seule année d'activité, validée gratuitement parce qu'antérieure au 01/07/1952 ou en contrepartie de cotisations parce que postérieure à cette date, suffit pour obtenir une retraite.

La retraite de base est désormais appelée « retraite forfaitaire » et ses règles de calcul sont modifiées ; il est prévu qu'elle soit servie sur un montant intégral pour 25 années de cotisations.

Quant à la retraite complémentaire, elle devient « retraite proportionnelle », ceci afin de ne pas créer de confusion avec la retraite complémentaire que la [loi du 04/07/1980](#) prévoit d'instituer. Ses règles de calcul demeurent inchangées.

Deux autres mesures permettent également de réajuster certaines situations : il s'agit des [décrets n° 81-790 du 18/08/1981](#) et [n° 86-1084 du 07/10/1986](#) qui prévoient des revalorisations du nombre de points acquis antérieurement à 1973, date à laquelle les barèmes ont été modifiés.

Par la suite, de nouvelles réformes en faveur des salariés ([ordonnances n° 82-270 et 82-290 des 26 et 30/03/1982](#)) entraînent, toujours dans un souci de parité, des modifications dans le système d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

Ainsi, la [loi n° 86-19 du 06/01/1986](#) prévoit :

- d'une part, l'abaissement progressif de l'âge de la retraite qui, jusque là, était fixé à 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail). Désormais, la retraite peut être attribuée dès 60 ans ;
- d'autre part, un calcul de la retraite qui se rapproche des modalités en vigueur dans les régimes de salariés : ainsi, la durée d'activité non-salariée agricole nécessaire pour obtenir une retraite forfaitaire entière passe progressivement de 25 à 37 ans 1/2. Par ailleurs, les deux retraites (forfaitaire et proportionnelle) peuvent être minorées lorsque le requérant n'a pas 65 ans, n'est pas reconnu inapte au travail (ou assimilé) et ne réunit pas 150 trimestres d'assurance tous régimes ; enfin, hormis quelques exceptions, le service de la retraite est subordonné à la cessation d'activité.

La [loi n° 90-85 du 23/01/1990](#) réforme l'assiette des cotisations et le [décret n° 90-832 du 06/09/1990](#) le barème des points de retraite proportionnelle. La [loi n° 94-43 du 18/01/1994 \(art. 89\)](#) permet la revalorisation des retraites proportionnelles ainsi que le droit à la retraite proportionnelle pour les aides familiaux. Le [décret n° 94-713 du 18/08/1994](#) relève le nombre annuel de points des chefs d'exploitations cotisant sur la base minimum d'acquisition des points.

Sur la période 1994 à 2002, un plan de revalorisation des petites retraites a été mis en œuvre.

Le décret 2003-1036 du 30 octobre 2003 pris en application de la [loi 2003-775 du 21/08/2003](#) a fixé les modalités de mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière. A compter de 2004, il est possible d'obtenir sa retraite entre 56 ans (55 ans pour les assurés handicapés) et 60 ans, sous réserves de satisfaire aux conditions exigées.

À compter de 2009, la majoration issue de l'article n° 77 de la [loi n° 2008-1330](#) de financement de la sécurité sociale pour 2009 se substitue aux différents dispositifs de revalorisations existants depuis 1994. L'objectif est de garantir, pour les assurés ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits à pension auprès de tous les régimes, un montant minimum de retraite personnelle de base dans le régime des non-salariés agricoles.

En matière d'assurance vieillesse, le régime des non-salariés agricoles reconnaît deux catégories d'assurés : le chef d'exploitation ou d'entreprise de travaux agricoles et les membres de la famille.

Hormis quelques exceptions, il existe un seuil d'assujettissement qui est défini, soit en superficie, soit en heures de travail.

Quant aux cotisations, il en existe essentiellement trois, qui sont fonction de la situation de l'assuré et peuvent être ou ne pas être génératrices de droits.

Ces cotisations peuvent être versées au titre de l'assurance obligatoire, au titre de l'assurance volontaire ou, encore, avoir été versées, à une certaine époque, au titre de l'assurance facultative.

## 2. Les données démographiques

### 2.1. Les cotisants

En 2008, en métropole, 561 480 personnes cotisent au régime de retraite de base des non-salariés agricoles (cotisants à l'assurance vieillesse agricole - AVA -), effectif en baisse de 2,5% par rapport à 2007. Les conjoints (conjoints collaborateurs ou conjoints participant aux travaux) et les aides familiaux (AF) perdent chacun 10,0% de leur effectif de cotisants et le nombre des chefs d'exploitation (CE) est en diminution de 2,2%.

En 2008, les chefs d'exploitation représentent en métropole 90,0% des cotisants AVA, les conjoints collaborateurs ou participants aux travaux 8,8% et les aides familiaux 1,2%. Entre 2003 et 2008 la part des chefs d'exploitation parmi les cotisants AVA a progressé de 3,1 points, celle des conjoints a reculé de 2,7 points et celle des aides familiaux a diminué de 0,4 point.

L'érosion continue des revenus agricoles sur la période 2003-2006 avait conduit à ce qu'une part croissante des chefs d'exploitation cotise sur la base d'une assiette forfaitaire. Alors qu'en 2003 18% des chefs d'exploitation cotisaient sur la base d'une assiette minimum de 600 SMIC en AVA en 2003, ils étaient 35,5% en 2007. L'amélioration des revenus agricoles survenue à partir de 2007 a réduit cette proportion à 34% en 2008.

**Tableau 1 – Les effectifs de cotisants au régime de retraite de base des non-salariés agricoles (AVA), en métropole**

Source : MSA

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>I) ASSUJETIS AVA CHEFS D'EXPLOITATION</b>	<b>555 973</b>	<b>545 320</b>	<b>536 868</b>	<b>526 467</b>	<b>514 941</b>	<b>505 452</b>
<i>Chefs d'exploitations revenus supérieurs à 800 SMIC</i>	357 575	342 602	329 509	315 395	286 759	290 693
<i>Chefs d'exploitation revenus compris entre 600 SMIC et 800 SMIC</i>	98 055	48 153	48 740	48 350	45 176	42 732
<i>Chefs d'exploitations revenus inférieurs à 600 SMIC</i>	100 343	154 565	158 619	162 722	183 006	172 027
<b>II) ASSUJETIS AVA AIDES FAMILIAUX MAJEURS</b> Nombre d'aides familiaux majeurs	9 908	9 447	8 551	7 836	7 092	6 565
<b>III) ASSUJETIS AVA CONJOINTS COLLABORATEURS</b> Nombre de conjoints collaborateurs	73 271	71 739	66 264	59 622	54 096	49 463
<b>Total général</b>	<b>639 152</b>	<b>626 506</b>	<b>611 683</b>	<b>593 925</b>	<b>576 129</b>	<b>561 480</b>

Remarque : les seuils de 600 et 800 SMIC correspondent aux assiettes minimums de cotisation au titre respectivement de l'AVA et de l'AVI.

## 2.2. Les retraités

Parmi les 1 787 171 retraités relevant du régime des non-salariés agricoles au 31/12/2008, 43% sont d'anciens chefs d'exploitation, 12% d'anciens conjoints, 17% d'anciens aides familiaux et 27% des personnes veuves (titulaires d'une retraite de réversion et éventuellement d'une retraite personnelle).

Les effectifs de toutes ces catégories de retraités diminuent entre 2007 et 2008 : -4,2% pour les anciens conjoints, -2,0 % pour les anciens aides familiaux et membres de la famille, -1,4 % pour les anciens chefs d'exploitation et -0,3 % pour les personnes veuves.

Fin 2008, 22 333 retraités bénéficiaient d'une retraite anticipée, soit une augmentation de 12% par rapport à fin 2007.

En métropole, les nouveaux bénéficiaires d'une retraite auprès du régime des non-salariés agricoles sont au nombre de 53 336 en 2008, contre 54 874 en 2007, soit une diminution de 2,6%.

Toutes les catégories de retraités sont concernées par cette baisse : -7,8% pour les anciens conjoints, -5,0% pour les anciens aides familiaux ou membres de la famille, -1,3% pour les anciens chefs d'exploitation et -0,9% pour les personnes veuves.

Les nouveaux retraités relevant auparavant du statut de chefs d'exploitation sont majoritaires ; ils représentent 59% des nouveaux retraités, contre 13 à 14% pour chacune des autres catégories.

Parmi les nouveaux retraités de droit personnel, 10 246 retraités, soit 22 % d'entre-eux, ont obtenu une retraite anticipée. En 2007, ils étaient 9 980 et représentaient 21% des nouveaux retraités de droit personnel. Le nombre de retraites anticipées a ainsi progressé de 2,7% entre 2007 et 2008.

**Tableau 2** – Les effectifs de retraités au régime de retraite de base des non-salariés agricoles, en métropole

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
chefs d'exploitation	838 407	824 672	807 616	797 718	787 995	777 270
conjoints	269 068	258 069	247 555	238 024	228 382	218 694
aides familiaux	336 457	332 259	326 724	321 801	316 337	309 856
veuves ou veufs	474 148	480 279	481 214	482 361	482 793	481 351
total des retraités	1 918 080	1 895 279	1 863 109	1 839 904	1 815 507	1 787 171

Source : MSA

## 2.3. Le rapport démographique

Le rapport démographique rapportant le nombre de cotisants au nombre de retraités diminue régulièrement. Il est passé de 33 cotisants pour 100 retraités en 2003 à 31 cotisants pour 100 retraités en 2008.

**Tableau 3** – Le rapport démographique cotisants/retraités de 2003 à 2008 du régime de retraite de base des non-salariés agricoles, en métropole

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
cotisants	639 152	626 506	611 683	593 925	576 129	561 480
retraités	1 918 080	1 895 279	1 863 109	1 839 904	1 815 507	1 787 171
cotisants/retraités	0,33	0,33	0,33	0,32	0,32	0,31

Source : MSA

## 3. Les données financières du régime

Le régime des non-salariés agricoles, du fait de ses bases démographiques, est un régime qui ne peut reposer sur le seul équilibre prestations-cotisations.

### 3.1. Les ressources

Le système de protection sociale des exploitants agricoles dispose de trois grands types de ressources<sup>1</sup> :

- les cotisations professionnelles ;
- les transferts entre gestion représentant la solidarité interprofessionnelle ou interrégimes ;
- les ressources affectées représentant la solidarité nationale ou communautaire.

#### 1 ) Les cotisations professionnelles

Les cotisations professionnelles représentent environ 12% des prestations, cette part connaissant des variations conjoncturelles liées à la fluctuation des revenus agricoles.

#### 2 ) Les transferts entre gestion

Les transferts entre gestion, en particulier la compensation démographique entre les régimes de retraites constituent la plus importante des ressources du régime (environ 45% des produits).

Il est à noter que, tant en valeur absolue qu'en part relative, les sommes versées au régime au titre de la compensation démographique ont tendance à se réduire reflétant l'amorce d'un rééquilibrage des rapports démographiques des régimes débiteurs vis-à-vis des régimes créditeurs et la diminution dans le régime agricole des effectifs de retraités.

<sup>1</sup> Source : Le compte social de l'agriculture provisoire pour 2008, Commission des comptes de l'agriculture de la Nation - Session du 16 décembre 2008

### 3 ) Les ressources affectées représentant la solidarité nationale.

Elles constituent le troisième volet du financement des dépenses sociales agricoles.

Les ressources affectées consistaient principalement en une fraction de la TVA et une subvention de l'Etat jusqu'en 2003, ainsi que, jusqu' en 2004, d'une fraction de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Cette possibilité a été atteinte avec la publication de l'ordonnance 2005-1528 du 8/12/2005 modifiant l'article L651-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de 2004, un pourcentage des droits sur le tabac s'est substitué à ces ressources.

#### 3.2. Les prestations

Le montant des retraites du régime des non-salariés agricoles s'est élevé en métropole à 8,519 milliards d'euros en 2008, après 8,496 milliards d'euros en 2007.

L'augmentation de 0,3% entre 2007 et 2008 résulte des effets conjugués de la hausse du montant annuel moyen des retraites de 1,9% (dont une partie s'explique par la revalorisation des retraites de 1,37% en 2008) et de la diminution du nombre de retraités de 1,6%.

En effet, le montant annuel moyen des retraites, qui s'élevait à 4 680 euros en 2007, représente 4 767 euros en 2008, soit une hausse de +1,9% en euros courants et de +0,5% en euros constants.

Le montant des droits personnels est passé de 7,192 milliards d'euros en 2007 à 7,217 milliards d'euros en 2008, soit une progression de 0,4% en euros courants. Cette hausse résulte de celle de la retraite moyenne annuelle de droit personnel, qui est passée de 6 376 euros en 2007 à 6 524 euros en 2008 (+2,3% en euros courants et +0,9% en euros constants).

En 2008, le montant des droits de réversion s'élève à 1,301 milliard d'euros, en hausse en euros courants de 0,7% par rapport à 2007. Les pensions de réversion représentent en moyenne 2 700 euros environ en 2008 comme en 2007, ce qui correspond à une baisse de 1,3% en euros constants.

#### 3.3. L'équilibre des comptes

Tableau 4– L'équilibre des comptes 2003-2007 (métropole et DOM)

en droits constatés et en millions d'euros

réalizations	2003	2004	2005	2006	2007
Charges	8 791,4	8 801,5	8 988,9	9 117,5	9 275,3
dont Prestations	8 444,8	8 406,3	8 402,3	8 472,0	8 632,2
Produits	8 817,8	8 816,1	8 866,3	9 090,2	9 238,0
dont					
- cotisations	1 006,1	1 028,2	1 151,9	1 077,0	1 045,5
- compensation	4 306,8	4 277,0	4 285,0	4 223,0	4 183,6
- impôts et taxes affectées	2 485,3	2 395,5	2 346,3	2 504,7	2 307,2
- contribution publique	281,3	371,0	424,2	643,3	1 032,6
Résultat net	+26,4	+14,6	-122,6	-27,3	-37,3

Source : MSA pour la Commission des comptes de la Sécurité Sociale, septembre 2008



Les produits et les charges techniques de la branche vieillesse étaient jusqu'en 2004 retracés au sein du Budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) et l'équilibre du régime était assuré par des subventions de l'Etat définies dans le cadre des Lois de finances initiales (LFI) ou rectificatives (LFR).

La mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 a conduit à la suppression du BAPSA qui ne répondait pas aux critères définis par ce texte en matière de budget annexe et à la création d'une nouvelle structure.

Etablissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, le FFIPSA a été créé par l'article 40 de la loi de finances pour 2004 (article L 731-1 du code rural) pour remplacer le BAPSA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le FFIPSA a ainsi repris la mission du BAPSA : assurer le financement des prestations sociales des exploitants agricoles. En application de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale du 2 août 2005, il est classé dans la catégorie des fonds concourant au financement. Il est dénué de personnalité morale et c'est la CCMSA qui souscrit un emprunt à son nom.

Depuis 2005, le régime des exploitants agricoles, branche vieillesse et maladie, est normalement équilibré par un produit à recevoir du FFIPSA. Ce produit à recevoir permet d'équilibrer le solde technique du régime des exploitants agricoles, non compris les opérations sur provisions.

Sans ce produit à recevoir qui se traduit par un recours à des ressources dites « non permanentes », c'est à dire des emprunts, contractés par le FFIPSA entre 2005 et 2008 et par la CCMSA à partir du 1er janvier 2009 pour financer le déficit de la branche, le déficit de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles s'élève pour l'année 2007, à 1,070 Md€.

**Tableau 5 – L'équilibre des comptes 2003-2007 hors transfert d'équilibre (métropole et DOM)**

en droits constatés et en millions d'euros

	2003	2004	2005	2006	2007
Résultats net hors transfert d'équilibre	-254,9	-356,4	-546,8	-670,6	-1069,9

Source : MSA pour Commission des comptes de la Sécurité Sociale, septembre 2008

Suivant les recommandations constantes de la Cour des Comptes, la loi de Finance pour 2009 [loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009] supprime le FFIPSA et transfert à l'Etat la dette contractée en son nom.



## 4. Les perspectives du régime

### 4.1. Les cotisants

En métropole, le nombre de cotisants au régime de retraite de base des non-salariés agricoles devrait continuer à baisser au rythme annuel moyen de 2,5% sur la période 2009-2012.

Au cours de cette période, le nombre de chefs d'exploitation devrait diminuer en moyenne annuelle de 2,0%, celui des aides familiaux de 7,3% et celui des conjoints de 7,6%. Avec la disparition du statut de conjoint participant aux travaux à compter de 2009, il est fait l'hypothèse d'un changement de statut pour adhérer à celui de conjoints collaborateurs.

La part des chefs d'exploitation parmi les cotisants progresserait de 2,1 points pour passer de 89,2% à 91,2% entre 2008 et 2012. Les conjoints représenteraient 7,8% des cotisants en 2012, soit -1,8 point par rapport à 2008, et la part des aides familiaux serait de 1,0% en 2012, en baisse de 0,3 point sur la période.

**Tableau 6** – Effectifs prévisionnels de cotisants au régime des non-salariés agricoles

	au 30 juin			
	2009	2010	2011	2012
Chefs d'exploitation	502 933	493 122	483 570	474 283
Aides familiaux	6 682	6 189	5 737	5 336
Conjoints collaborateurs	50 950	47 114	43 574	40 299
Conjoints participants	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>560 565</b>	<b>546 425</b>	<b>532 881</b>	<b>519 918</b>

Source : MSA

### 4.2. Les retraités

En métropole, le nombre de retraités devrait continuer à diminuer sur la période de 2008 à 2020 au rythme annuel moyen de 2,7%, le rythme annuel de la baisse accélérant progressivement de -2% en 2009 à -3% en 2020. De 1 751 500 en 2009, le nombre de retraités relevant du régime des non-salariés agricoles devrait passer à 1 290 000 en 2020.

La baisse résulterait de la poursuite de la diminution du nombre de retraités titulaires d'un droit personnel, lequel passerait de 1 646 000 en 2009 à 1 169 000 en 2020. Le taux annuel d'évolution estimé à -2,2% en 2009 devrait atteindre -3,4% en 2020.

En revanche, le nombre des retraités titulaires d'une retraite de réversion continuerait à croître, de 105 000 en 2009 à 130 000 en 2020, avec cependant un fléchissement du rythme annuel de hausse sur la période qui passerait de 1,9% en 2009 à 0,4% en 2020.

**Tableau 7 - Régime des non-salariés agricoles effectifs de retraités en métropole de 2004 à 2008 (observation), de 2009 à 2020 (projection)**

	Droits personnels	Droit de réversion	Stock retraités au 31/12/N
2004	1 792 004	103 266	1 895 270
2005	1 759 778	103 328	1 863 106
2006	1 736 147	103 747	1 839 894
2007	1 711 734	103 785	1 815 519
2008	1 683 579	103 592	1 787 171
2009	1 645 852	105 594	1 751 446
2010	1 603 434	107 697	1 711 130
2011	1 559 973	109 733	1 669 706
2012	1 515 869	111 674	1 627 543
2013	1 470 757	113 480	1 584 237
2014	1 425 173	115 096	1 540 269
2015	1 380 613	116 590	1 497 203
2016	1 336 876	117 894	1 454 770
2017	1 294 174	118 976	1 413 150
2018	1 251 743	119 837	1 371 580
2019	1 210 424	120 476	1 330 901
2020	1 169 150	120 893	1 290 043

Source : MSA

#### 4.3. Les comptes du régime

Avec la baisse attendue du nombre des retraités et la prise en compte des effets des revalorisations prévisionnelles de pension de 2,97% en 2009, 1,98% en 2010 et 1,75% en 2011 et en 2012, la masse des pensions des retraités du régime des non-salariés devrait s'élever à 8,4 milliards d'euros en 2012, en baisse en euros courants de 0,3 % par an en moyenne entre 2008 et 2012.

L'évolution en euros courants des retraites de droits personnels est prévue à -0,7% en moyenne annuelle sur la période et celle des retraites de réversion à +1,6%.

**Tableau 8 - Régime des non-salariés agricoles, en métropole :**  
montants observés de 2005 à 2008 et projetés de 2009 à 2012 (en euros courants)

	Droits personnels	Droits de réversion	Autres prestations	TOTAL des Prestations
2005	6 975,294	1 293,395	0,700	8 269,389
2006	7 032,364	1 305,093	0,610	8 338,067
2007	7 191,563	1 304,340	0,627	8 496,531
2008*	7 217,243	1 300,930	0,505	8 518,678
2009	7 229,479	1 328,934	0,505	8 558,917
2010	7 178,951	1 350,984	0,505	8 530,440
2011	7 103,201	1 368,317	0,505	8 472,023
2012	7 021,721	1 384,533	0,505	8 406,759

\*résultats provisoires

Source : MSA

**Tableau 9 – L'équilibre des comptes jusqu'en 2012 (métropole et DOM)**

en droits constatés et en millions d'euros

	2008(e)	2009(p)	2010(p)	2011(p)	2012(p)
Charges	9 412,392	9 523,953	9 558,369	9 568,515	9 584,708
dont Prestations	8 700,010	8 761,298	8 729,893	8 673,574	8 615,997
Produits	9 371,555	9 487,526	9 522,725	9 529,075	9 540,180
dont					
- cotisations	1 094,532	1 127,886	1 149,254	1 146,054	1 141,043
- compensation	4 143,325	4 057,000	3 967,000	3 904,000	3 837,000
- impôts et taxes affectées	2 277,179	2 335,905	2 320,828	2 285,675	2 251,009
- contribution publique (transfert d'équilibre)	1 182,919	1 295,986	1 418,737	1 532,079	1 656,761
Résultat net hors transfert d'équilibre	-1 223,8	-1 332,4	-1 454,4	-1 571,5	-1 701,3
Résultat net	-40,837	-36,427	-35,644	-39,440	-44,528

Source : MSA pour Commission des comptes de la Sécurité Sociale, septembre 2008  
(e) : estimations, (p) : projections

Concernant l'équilibre général du régime, si la compensation démographique, toute chose égale par ailleurs, constitue encore la première source de financement du régime, il ne reste pas moins que son apport a tendance à décroître tant en valeur qu'en pourcentage alors que la part des cotisations resterait stable.

En complément de l'apport d'une ressource extérieure (pourcentage des droits sur le tabac), l'engagement de l'Etat au titre de la solidarité nationale est également nécessaire pour équilibrer le régime dès lors que les rentrées d'impôts et taxes affectés peuvent subir les aléas liés à la lutte contre le tabagisme.

**Annexe**  
**LES CHIFFRES CLES DES REGIMES DE BASE ET COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE DES NSA**

<b>Les effectifs de retraités en 2007 (métropole)</b>			
	retraite de base	RCO	
Bénéficiaires d'un droit propre seul	1 345 777	456 630	
Bénéficiaires d'un droit propre et d'une réversion	378 416	1 802	
Bénéficiaires d'une réversion seule	103 304		
Ensemble des bénéficiaires	1 827 854	458 432	
Dont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du FSV	48 332	-	
<b>Les effectifs de cotisants en 2007 (métropole)</b>			
	AVI	AVA	RCO
total	541 027	576 129	518 017
dont CE	89%	89,5%	100,0%
dont conjoint	10%	9,5%	
dont AF	1%	1,0%	
<b>Les rapports démographiques en 2007</b>			
Cot AVI / Ret de base	Cot RCO/Ret RCO		
0,296	1,130		
<b>Montant annuel moyen des prestations de retraite de base en 2007 hors FSV (en métropole)</b>			
Statut	montant moyen		
Chefs	5 817 €		
Conjoints	3 859 €		
Membres de la famille	656 €		
Veufs (Droit de réversion et droit propre)	5 679 €		
ensemble	4 635 €		
Source : MSA			
<b>Montant annuel moyen des prestations de retraite de base par type de droits en 2007 (métropole)</b>			
Nature des droits	montant moyen		
Retraite forfaitaire	2 449 €		
Retraite proportionnelle	2 659 €		
Avantages complémentaires + ex invalides	558 €		
Allocations supplémentaires du FSV	1 727 €		
ensemble	4 680 €		
<b>Montant annuel moyen des prestations de retraite complémentaire en 2007 :</b>			962 €